



Commune de Corseaux

Règlement sur la gestion des déchets

Règlement sur la gestion des déchets

de la

Commune de Corseaux

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
Chapitre I		
Dispositions générales		3
Champ d'application	1	3
Définitions	2	3
Compétences	3	3
Chapitre II		
Gestion des déchets		
Tâches de la Commune	4	4
Ayants droit	5	4
Devoirs des détenteurs de déchets	6	4
Récipients et remise des déchets	7	5
Déchets exclus	8	5
Feux de déchets	9	6
Pouvoir de contrôle	10	6
Chapitre III		
Financement		
Principes	11	6
Taxes	12	6
Décision de taxation	13	7
Échéance	14	7
Chapitre IV		
Sanctions et voies de droit		
Exécution par substitution	15	7
Recours	16	8
Sanctions	17	8
Chapitre V		
Dispositions finales		
Entrée en vigueur	18	8

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Corseaux édicte le règlement suivant :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Corseaux.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Art. 2

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

On entend par détenteur de déchets toute personne, physique ou morale, qui réside dans la commune et qui remet des déchets au service communal en vue de les éliminer, quel que soit son lieu d'établissement légal.

Compétences

Art. 3

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est te-

nu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables et des déchets spéciaux.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDERIVIERA.

Chapitre II

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la maîtrise des coûts, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive com-

munale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les déchets organiques tels que branches, gazon, feuilles, restes d'aliments sont éliminés selon la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Réceptifs et remise des déchets

Art. 7

Les déchets sont remis exclusivement dans les réceptifs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Pour des questions de salubrité publique, la Municipalité peut exiger du propriétaire d'un bâtiment que celui-ci soit équipé d'un conteneur d'un type défini par ses soins. Les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire.

La directive communale précise les modalités de dépôt des déchets et les limites légales à ne pas dépasser.

Déchets exclus

Art. 8

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- ⇒ les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- ⇒ les déchets spéciaux, tels que les piles, les sources lumineuses et lumineuses, les produits chimiques et les huiles,
- ⇒ les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- ⇒ les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- ⇒ les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,

- ⇒ les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- ⇒ les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- ⇒ les autres déchets valorisables tels que le papier, carton, le verre, les textiles, les métaux, le PET.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Art. 9

Sauf autorisation préalable du département cantonal en charge de l'environnement, les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle

Art. 10

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre III FINANCEMENT

Principes

Art. 11

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

La Municipalité précise dans la directive communale le montant effectif des taxes.

Taxes

a) Taxes sur les sacs à ordures

Art. 12

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,
- Maximum : CHF 2.50 par sac de 35 litres,
- Maximum : CHF 4.75 par sac de 60 litres,
- Maximum : CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

- b) Taxes forfaitaires Les taxes forfaitaires sont fixées à :
⇒ CHF 160.-- par an au maximum par habitant de plus de 18 ans,
⇒ CHF 5'000.-- par an au maximum par entreprise.
- Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 320.-- par an au maximum.
- Ces montants s'entendent TVA comprise.
- La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par 12^{ème} entamé.
- c) Taxes spéciales La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
- La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.
- d) Mesures d'accompagnement Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.
- La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Décision de taxation

Art. 13

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Échéance

Art. 14

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre IV

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution

Art. 15

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au respon-

sable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 16

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 17

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 18

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

*Modification de l'article 12, lettre b
Entrée en vigueur dès le 01.01.2020*

